



Décision n°2020/1

En date du 22 janvier 2020

Portant intégration de terres dans le territoire de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de  
PRESSAC

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne**

**Vu** les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, notamment le II de son article 13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-16 en date du 22 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA.) de Pressac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-36 en date du 17 février 1972 portant agrément de l'ACCA de Pressac ;

**Vu** le courrier en date du 31 août 2019 par lequel le président de l'ACCA de Pressac a sollicité l'intégration de terres au territoire de l'ACCA ;

**Vu** les courriers recommandés avec demandes d'avis de réception en date du 9 octobre 2019 adressés à Monsieur François JULIA et à Madame Jacqueline JULIA et réceptionnés le 12 octobre 2019 ;

**Considérant** l'absence de réponse aux courriers susvisés de la part de Monsieur François JULIA et Madame Jacqueline JULIA ;

**Considérant** l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

**Considérant** que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que le territoire faisant l'objet de la demande d'intégration ne répond pas aux conditions de maintien de l'opposition initiale ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>**: Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pressac font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Pressac:

Références cadastrales	Superficie
D 132 – D 562 – D 563 – D 1022 – D 1024	24 ha 01 a 33 ca

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Pressac. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la fédération.

**Article 5** : Une copie de la décision sera adressée à M. et Mme François JULIA.

**Article 6** : Le Préfet de la Vienne, le Maire de Pressac, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pressac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Fédération



Michel CUAU